

Décret

Générale

modern

Décret n° 86-056/PR/EN portant modification du décret n° 80-069/PR/EN du 14 juin 1980 sur l'Organisation de l'École Normale d'Instituteurs.

n° 86-056/PR/EN

Ministère

Ministère de l'éducation nationale

Date de publication

23 juin 1986

Numéro JO

n° 13 du 14/08/1986

Date du numéro

14 août 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041 du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret n°80-069/PR/EN du 14 juin 1980 portant organisation générale de l'École Normale d'Instituteurs

SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 juin 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 7 du décret susvisé portant organisation générale de l'École Normale d'Instituteurs est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : «

Article 7

Les élèves de l'École Normale sont recrutés

- sur titre, à la suite d'un entretien et d'une épreuve d'Éducation Physique, sur une liste d'Aptitude en 1^{ère} année pour les titulaires du baccalauréat, directement en 2^{ème} année pour ceux qui, possédant le baccalauréat pourront attester d'une année ou plus d'études supérieures, en fonction des places disponibles
- par concours, pour les titulaires du B.E.P.C. ou possédant un niveau défini à l'article 5 ci-dessus et en fonction des places disponibles. »

Article 2

L'article 13 du décret susvisé portant organisation de l'École Normale est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : «

Article 13

La durée de la scolarité est de deux années scolaires pour les élèves admis par concours ou sur titre en première année, d'une année scolaire pour les élèves admis sur titre en 2ème année.

Article 3

Le présent décret modificatif qui prendra effet à compter de la rentrée 1986 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON